

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de RTM de La HAUTE-FILLIÈRE (HAUTE-SAVOIE)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2,
L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et
R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne Rhône-Alpes, arrêtée en date
du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale
RTM de La HAUTE-FILLIÈRE (HAUTE-SAVOIE), pour la période 2008-2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de La HAUTE-FILLIÈRE (HAUTE-SAVOIE), d'une contenance de
1 921,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et de protection physique, tout
en assurant sa fonction sociale et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion
durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 317,08 ha, actuellement composée d'épicéa
commun (36 %), de sapin pectiné (22 %), de hêtre (24 %), d'érable sycomore (12 %) et d'autres
feuillus (6 %). Le reste, soit 604,06 ha, est constitué de tourbières, de pelouses et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 91,71 ha, et laissés en attente, sans traitement défini pour cette période, sur 210,85 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (40,17 ha), le sapin pectiné (23,11 ha), l'érable sycomore (21,92 ha) et le hêtre (6,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 143,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 231,90 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1 314,07 ha dont 328,93 ha sont classés en réserve biologique dirigée, qui fera l'objet d'interventions liées aux enjeux pastoraux, environnementaux et sociaux. Les terrains de la réserve biologique dirigée des Frettes, seront gérés selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe en libre évolution sur le long terme, d'une contenance de 149,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant cette période, et au-delà, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe à vocation de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 60,81 ha, qui fera uniquement l'objet d'interventions pilotées par le service RTM en vue de la réduction des aléas liés aux risques naturels de montagne.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée des Frettes seront regroupées au sein d'une division « RBD » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois et d'une surlargeur pour l'exploitation au câble, ainsi que des travaux de remise aux normes de pistes sur une longueur de 0,88 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de La HAUTE-FILLIÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation n° FR 8201704 et à la zone de protection spéciale FR 8212009, toutes deux dénommées « Les Frettes – Massif des Glières ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL

